

Arrêt

n° 45 420 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BENZERFA, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 06 novembre 1966 à Bare, de confession religieuse catholique, veuve et mère de deux enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 16 septembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 18 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Après la mort de votre époux, vous avez eu des problèmes avec votre belle famille. Cette dernière a décidé que vous deviez continuer à vivre avec votre beau-frère selon la coutume bamiléké. Vous avez refusé d'épouser votre beau frère. Il était contrarié par ce refus et vous a demandé de vous exécuter car c'est la coutume. Vous avez résisté et essayé de fuir mais il vous a arrêté et battu. Le 22 mars 2009, il vous a emmenée à Douala par force et il vous a enfermée dans une maison sous la surveillance d'un gardien. Le contact avec l'extérieur ne vous était pas permis. Vous suppliez ce gardien de vous laisser sortir. Le 05 mai 2009 il accepte en échange d'une faveur sexuelle et à condition de vous accompagner. Vous profitez de cette journée pour aller à l'école de vos enfants et porter plainte auprès d'une association pour femmes battues. La présidente de cette association vous donne rendez-vous deux semaines plus tard. Vous partez, ensuite, chez une amie où vous parvenez à semer le gardien. Le 06 mai 2009 vous partez porter plainte au commissariat du 8ieme arrondissement mais on refuse d'enregistrer votre plainte. Vous consultez aussi, ce même jour, un avocat qui refuse de vous défendre. Vous vous réfugiez chez votre tante, à Nkonsamba. Cinq jours, plus tard votre oncle vous annonce que vos enfants ont été emmenés par des hommes en tenue. Vous êtes partie à leur recherche à la base aérienne (Bonaprisso). Votre beau-frère les libère, vous reconduit à la maison et vous menace de vous tuer si vous essayez à nouveau de fuir. Les enfants sont ramenés à Ndopassi. Le 13 septembre 2009, vous demandez au gardien de vous laisser sortir, il refuse de peur de se faire renvoyer comme le précédent. Le 15.09.2009 votre frère est venu vous libérer. Le lendemain, il vous présente Jean, avec qui, vous devez voyager à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Force est de constater que vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document probant concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, votre récit comportant des imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à sa crédibilité.

Premièrement, il y a lieu de constater que vos déclarations concernant votre beau-frère ou la chefferie sont imprécises et peu circonstanciées. Vous restez en défaut de produire la moindre information consistante sur la personnalité et la fonction de l'homme que vous désignez comme votre persécuteur. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance, sa carrière au sein de l'armée et sa religion. Relevons à cet égard qu'alors que vous déclarez qu'il est votre beau-frère depuis près de quinze ans, vous restez dans l'incapacité de préciser l'âge de ses épouses ou d'évaluer le nombre de ses enfants [rapport audition CGRA 04/02/2010 p 13]. De même, vous exposez que votre beau-frère appartient à la chefferie Bohouock, cependant, vous êtes incapable de préciser ses fonctions ou ses activités en tant que notable. Vous semblez en effet tout ignorer des activités de votre beau-frère au sein de cette chefferie, les fonctions qu'il y assumait ou les responsabilités qui lui incombaient [rapport audition CGRA 04/02/2010 p. 12]. Toutes ces imprécisions sont d'autant plus interpellantes que vous déclarez être d'origine ethnique Bamiléké.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu quant à la réalité de votre séquestration et des circonstances de votre libération. En effet, vous déclarez avoir été placée dans une maison seule sous

la surveillance d'un gardien. Il est difficilement crédible que vous ayez quitté ladite maison avec la facilité que vous décrivez, faire le tour de la ville et que ce gardien vous ait laissé porter plainte contre son patron qu'il redoute tant [rapport audition CGRA 04/02/2010 p. 8]. De même, alors que vous seriez séquestrée, il n'est pas crédible que votre frère [L.], ait délibérément décidé de vous libérer de cette maison, s'exposant ainsi à de sérieux ennuis avec votre beau-frère, capitaine de l'armée de l'air que tout le monde redoute. Questionnée sur l'organisation de cette fuite, vous dites ignorer les circonstances précises et que c'est votre frère qui aurait tout fait. Dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec lui [rapport audition CGRA 04/02/2010 p. 14], il est difficilement concevable que vous ignorez toujours de telles informations. Le CGRA estime que de telles circonstances imprécises de libération dépassent les limites du vraisemblable, en sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière. Rappelons, également que malgré votre fuite du pays, ni le gardien, qui vous aurait laissé sortir, ni votre frère ou encore votre famille n'ont été inquiétés par votre beau-frère, personne influente au sein de l'armée. Notons aussi, que vos enfants vivent toujours chez votre soeur sans le moindre problème alors qu'il aurait pu les enlever afin de vous faire réapparaître comme lors de votre première fuite.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu quant à la réalité de vos démarches afin de solliciter la protection de vos autorités nationales. En effet, vous n'apportez aucune indication ni élément probant à l'appui de vos affirmations selon lesquelles les autorités nationales camerounaises ne pourraient vous apporter un soutien dans vos ennuis avec votre beau-frère. Vous exposez avoir portée plainte chez « SOS femmes battues ». En dépit de la gravité des faits que vous relatez, il n'est pas crédible que la présidente de cette association ait simplement rédigé un procès verbal et vous ait laissé partir sans prendre des mesures d'urgence pour vous mettre en sécurité ou vous diriger vers une autre structure qui pourrait vous accueillir [rapport audition CGRA 04/02/2010 p 8]. En étant la présidente de cette association, il est invraisemblable qu'elle ne puisse décider dans l'urgence et qu'elle vous fasse attendre deux semaines.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez vous être rendue au commissariat du 8^{ième} arrondissement pour signaler les agissements de votre beau-frère. Cependant vous êtes incapable de nous communiquer l'identité de la personne qui aurait refusé d'enregistrer la plainte. Vous exposez également avoir été consultée un avocat qui aurait refusé de vous défendre mais vous n'apportez aucune preuve à l'appui de vos assertions. De surcroît, à supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, il convient encore de souligner qu'il vous appartenait de persévérer dans vos démarches pour saisir des autorités supérieures, ce que vous n'avez nullement fait. Au contraire, vous êtes restée chez votre tante pendant une semaine sans entreprendre la moindre démarche pour solliciter la protection de vos autorités à un niveau supérieur. Rien n'indique par conséquent que vous n'auriez pu obtenir une protection de la part de ces autorités.

En tout état de cause, les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. En effet, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité du détenteur ainsi que sa nationalité et accompagné d'un passeur [rapport audition CGRA 04/02/2010 p.6]. Ainsi, interrogé sur la personne qui a présenté les documents lors du contrôle aéroportuaire en Belgique, vous répondez que c'est le passeur qui a fait toutes les démarches et que vous vous étiez derrière lui. Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites. De plus, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Quatrièmement, le CGRA constate que le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit. Au contraire, l'authenticité de ce document est sujette à

caution puisque la boîte postale et le numéro de fax indiqués dans le haut du document présenté ne correspondent pas aux données de « SOS Femmes Battues » reprises dans l' Annuaire camerounais du Business. Le document soumis au CGRA mentionne un numéro de téléphone portable (pouvant appartenir à n'importe qui) alors que l'Annuaire camerounais du Business indique un seul numéro de téléphone fixe comme référence. Notons également, que nos chercheurs du CEDOCA ont tenté à plusieurs reprises de contacter cette association en vain. De manière générale, il convient de souligner que la fraude ou la tentative de fraude dans votre chef sont de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle postule également la présence d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil « [d']annuler la décision du 6 avril 2010 » et de « Dire pour droit que la requérante sera réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A défaut de cette reconnaissance, lui accorder le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 6).

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate que la partie requérante demande d'emblée l'annulation de la décision entreprise. Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête introductive d'instance, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par elle à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse souligne tout d'abord l'absence d'éléments probants relatifs à l'identité de la requérante ainsi qu'à la réalité des faits de persécution qu'elle allègue avoir vécus. Elle relève ensuite le caractère imprécis et peu circonstancié des déclarations de la requérante quant à plusieurs points centraux du récit produit, à savoir la description de son beau-frère, les circonstances de sa séquestration et de sa libération, ainsi que les démarches qu'aurait entreprises la requérante afin de rechercher la protection de ses autorités nationales. Elle estime également que les allégations de la requérante quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique ne sont pas plausibles. Enfin, elle met en doute l'authenticité de l'attestation versée au dossier par la requérante, et ce au vu des informations objectives en sa possession.

4.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions qu'elle allègue avoir vécues, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence d'élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses déclarations sur certains points centraux de son récit, tels que la situation familiale et professionnelle du beau-frère de la requérante, le déroulement de sa séquestration, ou encore les circonstances de sa libération, empêche de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.6.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu à juste titre accorder de l'importance au fait que la requérante allègue connaître son beau-frère depuis 15 ans (rapport d'audition du 4 février 2010, p. 11), mais qu'elle reste pourtant dans l'incapacité de donner des précisions sur la situation familiale du frère de son défunt mari, tel le nombre d'enfants de ce dernier. La requête, en soulignant simplement « *qu'il n'est exigé d'un demandeur d'asile de tout connaître sur son asile* » (requête, p. 5), n'apporte aucune explication satisfaisante face à ce constat.

4.6.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il était peu vraisemblable que le gardien ait libéré la requérante et l'ait accompagné dans une association pour la défense des femmes battues (rapport d'audition du 4 février 2010, p. 8), au vu de ses déclarations selon lesquelles le gardien craignait pour son emploi et même pour sa vie si le beau-frère militaire de la requérante savait qu'il l'avait laissé sortir (rapport d'audition du 4 février 2010, p. 7).

4.6.3 Ainsi enfin, le Conseil reste à s'interroger, avec la partie défenderesse, sur la raison pour laquelle la présidente de l'association SOS femmes battues n'a pas aidé directement la requérante qui lui a expliqué la situation périlleuse dans laquelle elle se trouvait. La requête reste muette face à cette incohérence. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante, lors de son audition au Commissariat général, a indiqué que la présidente de l'association ne pouvait pas résoudre seule ce problème et qu'elle lui aurait dit de revenir à une séance collective deux semaines plus tard (rapport d'audition du 4 février 2010, p. 8). Cette explication est cependant contredite par les termes mêmes de l'attestation versée au dossier par la requérante, qui mentionne que c'est sur proposition de la requérante qu'un nouveau rendez-vous a été fixé deux semaines plus tard.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant simplement à minimiser les imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision litigieuse, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les insuffisances constatées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.8 Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que le moyen manque en fait, étant donné l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au mariage forcé avec son beau-frère.

4.9 Au surplus, les documents versés au dossier par la requérante n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que la partie défenderesse mette en doute l'authenticité de l'extrait du registre de réception des victimes de l'association SOS femmes battues, ce qui ne fait l'objet d'aucune objection ou justification de la part de la partie requérante, le Conseil estime, en tout état de cause, que ce document, qui consiste en une mise par écrit des déclarations de la requérante, ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou celui de proportionnalité, ou qu'elle aurait commis un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que la requérante « *risque d'être inquiétée par les autorités camerounaises pour avoir quitté le pays en violation des lois sur l'immigration* » (requête, p. 6). Le Conseil observe cependant que la partie requérante n'indique pas les dispositions de la loi camerounaise que la requérante aurait violées, et n'explique d'ailleurs pas davantage cet élément.

5.3 Au surplus, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit par conséquent aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin, sans l'expliquer davantage, l'annulation de la décision attaquée.

6.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'« une irrégularité substantielle ». De plus, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN